



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pension and Allowance Adjustment Regulations

Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations

SOR/91-620

DORS/91-620

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Annual Adjustment of Pensions and Allowances**

- 1 Short Title
- 2 Annual Adjustment

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant l'ajustement annuel des pensions et allocations**

- 1 Titre abrégé
- 2 Ajustement annuel

Registration
SOR/91-620 October 31, 1991

PENSION ACT

Pension and Allowance Adjustment Regulations

P.C. 1991-2098 October 31, 1991

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to subsections 75(1)* and (3)** of the *Pension Act*, is pleased hereby to revoke the *Annual Adjustment of Pensions and Allowances Order*, made by Order in Council P.C. 1974-440 of February 26, 1974***, and to make the annexed *Regulations respecting the annual adjustment of pensions and allowances*, in substitution therefor, effective January 1, 1992.

Enregistrement
DORS/91-620 Le 31 octobre 1991

LOI SUR LES PENSIONS

Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations

C.P. 1991-2098 Le 31 octobre 1991

Sur recommandation du ministre des Anciens combattants et en vertu des paragraphes 75(1)* et (3)** de la *Loi sur les pensions*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret sur l'ajustement annuel des pensions et allocations*, pris par le décret du conseil C.P. 1974-440 du 26 février 1974***, et de prendre, à compter du 1^{er} janvier 1992, le *Règlement concernant l'ajustement annuel des pensions et allocations*, ci-après.

* S.C. 1990, c. 43, s. 24(1)

** S.C. 1990, c. 43, s. 24(2)

*** Not published in the *Canada Gazette*

* L.C. 1990, ch. 43, par. 24(1)

** L.C. 1990, ch. 43, par. 24(2)

*** non publié dans la *Gazette du Canada*

Regulations Respecting the Annual Adjustment of Pensions and Allowances

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pension and Allowance Adjustment Regulations*.

Annual Adjustment

2 The basic pension shall be adjusted annually, pursuant to subsection 75(1) of the *Pension Act*, in the following manner:

(a) the amount referred to in paragraph 75(1)(a) or (b) of that Act shall be adjusted to the nearest cent in accordance with the following rules, namely,

(i) where the amount contains a fractional part of a dollar, the fraction shall be expressed as a decimal fraction of three or more digits after the decimal point,

(ii) the third and subsequent digits after the decimal point shall be dropped if the third digit after the decimal point is less than five, and

(iii) the second digit after the decimal point shall be increased by one and the third and subsequent digits after the decimal point shall be dropped if the third digit after the decimal point is five or greater than five; and

(b) the quotient obtained from the ratio referred to in subparagraph 75(1)(a)(ii) of that Act shall be expressed as a decimal fraction in accordance with the following rules, namely,

(i) where the quotient contains a fraction that is less than one, that fraction shall be expressed as a decimal fraction of four or more digits after the decimal point,

(ii) the fourth and subsequent digits after the decimal point shall be dropped if the fourth digit after the decimal point is less than five, and

(iii) the third digit after the decimal point shall be increased by one and the fourth and subsequent digits after the decimal point shall be dropped if the

Règlement concernant l'ajustement annuel des pensions et allocations

Titre abrégé

1 *Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations*.

Ajustement annuel

2 Conformément au paragraphe 75(1) de la *Loi sur les pensions*, la pension de base est ajustée annuellement de la manière suivante :

a) le produit ou le montant visé respectivement aux alinéas 75(1)a) et b) de cette loi est arrondi à un cent près, conformément aux règles suivantes :

(i) lorsque le produit ou le montant comprend une fraction de dollar, celle-ci s'exprime sous forme de fraction décimale d'au moins trois chiffres après le point,

(ii) si le troisième chiffre après le point est inférieur à cinq, ce troisième chiffre et les suivants sont supprimés,

(iii) si le troisième chiffre après le point est égal ou supérieur à cinq, ce troisième chiffre et les suivants sont supprimés et le deuxième chiffre après le point est augmenté d'une unité;

b) le quotient obtenu à partir de la proportion mentionnée au sous-alinéa 75(1)a)(ii) de cette loi est exprimé sous forme de fraction décimale, conformément aux règles suivantes :

(i) lorsque le quotient comprend une fraction inférieure à l'unité, cette fraction s'exprime sous forme de fraction décimale d'au moins quatre chiffres après le point,

(ii) si le quatrième chiffre après le point est inférieur à cinq, ce quatrième chiffre et les suivants sont supprimés,

(iii) si le quatrième chiffre après le point est égal ou supérieur à cinq, ce quatrième chiffre et les suivants sont supprimés et le troisième chiffre après le point est augmenté d'une unité.

DORS/92-601, art. 2(F).

fourth digit after the decimal point is five or greater than five.

SOR/92-601, s. 2(F).

3 The percentage referred to in subsection 75(3) of the *Pension Act* shall be the quotient expressed as a decimal fraction in accordance with paragraph 2(b), converted to a percentage in the following manner:

- (a)** the quotient shall be multiplied by 100; and
- (b)** 100 shall be subtracted from the product obtained pursuant to paragraph (a).

3 Le pourcentage mentionné au paragraphe 75(3) de la *Loi sur les pensions* est le quotient exprimé sous forme de fraction décimale conformément à l'alinéa 2b). Ce pourcentage se calcule de la manière suivante :

- a)** d'une part, le quotient est multiplié par 100;
- b)** d'autre part, 100 est soustrait du produit obtenu à l'alinéa a).